

# ECOLE DE VOILE DE COURSEULLES

## REGLEMENT INTERIEUR

Mai 2014 modifié par l'AG du 11 mars 2017 §3.1

L'Association ECOLE DE VOILE DE COURSEULLES est régie par la loi 1901.

Les installations situées Place Docteur Lerosey abritent deux activités distinctes qui disposent de locaux propres à chacune et d'un parc à bateaux commun.

L'Ecole de Voile dédiée à la pratique de la voile et à toutes les activités de loisirs, nautiques, aquatiques et de bord de mer dont les locaux se composent du hall de rangement droit (à l'est), de la mezzanine voilerie à l'étage, des vestiaires et douches collectifs (hommes, femmes, moniteurs), de deux salles de cours et de la salle repas des moniteurs.

Le Club voile légère réservé aux pratiquants (sportifs ou loisirs) dont les locaux se composent du rangement situé à gauche (à l'ouest) comprenant deux vestiaires avec douches. Le bureau et la grande salle du 1er étage sont communs aux 2 activités.

### ➤ 1-ADHESION

- 1.1 L'adhésion à l'Association est valable pour une année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.
- 1-2 Le montant des cotisations est arrêté chaque année par le Comité de Direction.
- 1-3 Les demandes d'adhésion doivent être rédigées sur les formulaires de l'Ecole de Voile. Elles doivent être signées et accompagnées du paiement

de la cotisation. Le signataire reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer. (signature du représentant légal si l'adhérent est mineur)

- 1-4 Tous les membres doivent être en possession d'une licence FFV qui comporte une assurance responsabilité civile et une individuelle accident.

## ➤ 2-UTILISATION DES LOCAUX

- 2-1 Les locaux sont ouverts aux dates et heures fixées par le bureau.
- 2-2 Tout membre a le droit, sous sa propre responsabilité d'inviter, à titre exceptionnel et en sa présence, des personnes ne faisant pas partie du Club. Ces personnes invitées ne pouvant être admises qu'un nombre de fois très limité dans la même saison, sauf adhésion. Cependant, les personnes dont la candidature a été refusée ou les personnes radiées du Club ne peuvent être introduites comme invités.
- 2-3 Tous les locaux sont sous la sauvegarde de chacun des membres. L'utilisation qui en est faite ne doit pas provoquer de gêne pour autrui.
- 2-4 Une tenue correcte est de rigueur dans les locaux. Aucun vêtement mouillé ou humide ne doit être introduit dans les étages.
- 2-5 L'accès des locaux est interdit aux animaux.
- 2-6 Les jeux d'argent sont interdits ainsi que l'usage de substances illicites. L'alcool est interdit sauf dans le cadre de manifestations exceptionnelles et sur décision du bureau.
- 2-7 Aucun membre n'a le droit d'emporter, de détériorer ou détruire les objets, brochures, journaux, livres ou documents à l'usage de l'Ecole de Voile
- 2-8 Rien ne peut être affiché dans les locaux sans l'autorisation du bureau.

Il est également interdit d'introduire dans les locaux des brochures, avis, réclames, etc ...

### ➤ 3-LE CLUB / ASSURANCES INDIVIDUELLES

- 3-1 Le Club voile légère est un Club privé, en conséquence, l'accès des locaux est exclusivement réservé à ses membres. L'utilisation de son matériel et de ses services ne s'accorde qu'aux membres à jour de leurs cotisations. La location d'emplacements ou de casiers est réservée aux membres actifs.
- 3-2-a Le Club ne se charge en aucun cas de la surveillance des bateaux, du matériel, ou autres objets et décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, en cas d'accident, de vol, de perte, ou de détérioration aussi bien à l'intérieur des locaux que dans le parc à bateaux.
- 3-2-b Le Club ne saurait être tenu pour responsable des dégâts ou blessures provoqués par le matériel d'un de ses membres ou par ce dernier envers un tiers ou ses biens.
- 3-2-c La signature du bulletin d'adhésion implique que chaque membre accepte expressément de renoncer à tout recours contre l'Association Ecole de Voile de Courseulles S/Mer.
- 3-2-d Il appartient à chaque membre de pourvoir à l'assurance de ses biens à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du Club.
- 3-2-e La loi fait obligation aux Associations de proposer une assurance personnelle complémentaire couvrant ses membres en cas d'accident. Vous devrez, lors de l'inscription, reconnaître avoir été informé de cette possibilité et, si vous ne désirez pas y souscrire, reconnaître avoir refusé ces garanties facultatives.

### 3 -3 Emplacements

- 3-3-a Dans la mesure des possibilités, le bureau de l'Association attribue les places dans le parc à bateaux, les emplacements pour les planches à voile et les casiers de rangement aux membres qui en font la demande et qui sont à jour de leurs cotisations.
- 3-3-b Un plan des emplacements est affiché. Chacun devra respecter l'emplacement qui lui est attribué.
- 3-3-c Toutes les places, quelle que soit la durée de leur utilisation, ont un caractère banal. Dans la mesure du possible, une place attribuée à un membre du Club lui est réservée toute l'année, mais en cas de nécessité, le bureau est seul juge pour apporter toutes modifications voulues aux affectations existantes.
- 3-3-d Toute sous-location, ainsi que la mise à disposition d'une place à un tiers, même à titre gracieux, sont strictement interdites. De même, l'utilisation des bateaux ou des planches par des personnes non membres du Club ne peut être qu'exceptionnelle, sinon l'adhésion de ces personnes devient obligatoire.
- 3-3-e Les emplacements (bateaux, planches, casiers) sont maintenus jusqu'au 15 février de l'année suivante. Passé cette date, quiconque ne se sera pas acquitté de sa nouvelle cotisation, perdra sa qualité de membre et la garantie de retrouver un emplacement pour son matériel. Si celui-ci est maintenu entreposé au-delà de cette date dans l'emplacement mis à sa disposition, le propriétaire recevra une lettre recommandée avec accusé de réception. Le non règlement dans un délai de 15 jours suivant ce rappel, entraînera le déplacement du matériel sans nouvelle information ou mise en demeure. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire. A l'issue de cinq années sans régularisation de la situation le matériel sera déclaré propriété de l'Ecole de voile.

### **3-4 Sécurité**

- 3-4-a Les adhérents s'engagent à observer les règles de sécurité en vigueur et à se tenir informés de leurs éventuelles modifications. Ils s'obligent notamment à respecter scrupuleusement le chenal de départ et d'arrivée à la plage et à ne pas naviguer dans les zones réservées aux baigneurs.
- 3-4-b Les adhérents ont obligation d'amarrer solidement les dériveurs et les catamarans stationnés à l'extérieur, sur les câbles prévus à cet effet, et, éventuellement, d'y fixer des lests.
- 3-4-c Passé le 1er décembre, les bateaux doivent être démâtés et les trampolines des catamarans doivent être retirés.
- 3-4-d En ce qui concerne les planches à voile, chacun est responsable de la vérification et du remplacement éventuel du bout nécessaire à la suspenste de son gréement et de ses attaches.

### **3-5 Porte à code**

- 3-5-a Le hall de rangement des planches à voile et du matériel, les vestiaires et les douches sont fermés par une porte à code. Seuls les membres du Club ont accès à ces locaux.
- 3-5-b Le code pourra être modifié par décision du bureau. Il le sera en principe au moins chaque année. Le nouveau code sera donné aux membres à jour de leurs cotisations.
- 3-5-c Chaque membre s'engage à ne communiquer ce code à personne. Tout membre qui ne respecterait pas cette clause serait immédiatement exclu du Club sans avoir droit à aucun remboursement.

### **3-6 Organisation du Club**

3-6-a L'ouverture et la fermeture du Club ont lieu aux heures affichées. Elles sont assurées à tour de rôle par des membres volontaires.

3-6-b En apposant sa signature sur une demande d'adhésion, tout membre s'engage explicitement à consacrer, au moins, suivant ses compétences et ses disponibilités, une journée dans l'année pour participer activement à la vie du Club.

3-6-c Les membres du Club participent en permanence à l'entretien des locaux. Chacun doit veiller au jour le jour à leur bonne tenue.

Un roulement pourra être mis en place pour qu'en cas de défaillance, un nettoyage élémentaire soit assuré.

### **3-7 Régates**

Elles concernent tous les membres du Club qui se doivent d'y participer à titres divers : accueil, sécurité, organisation ou participation aux courses etc... Elles assurent par leur nombre et leur importance la représentation du Club auprès des instances officielles de la Fédération Française de Voile au niveau local, national, voire international.

## **➤ 4-L'ECOLE DE VOILE**

### **4-1 Conditions générales des stages Ecole de Voile**

Avant de participer à un stage de l'Ecole de Voile de Courseulles, le stagiaire doit avoir accompli les formalités suivantes :

4-1-a Avoir réglé le solde de son stage au premier jour.

- 4-1-b Avoir attesté sur la fiche d'inscription de sa capacité à nager 25m pour les moins de 16 ans et 50 m départ plongé pour les plus de 16 ans.
- 4-1-c Avoir fourni une attestation des parents pour les mineurs.
- 4-1-d Avoir pris connaissance de l'arrêté du 9 février 1998.
- 4-1-e Avoir pris connaissance du DSI (Dispositif de sécurité et d'intervention).

## **4-2 Le stage**

Il a lieu sous la responsabilité d'un moniteur diplômé.

- 4-2-a L'inscription au stage n'est définitive qu'après avoir satisfait à toutes les formalités d'inscription ci-dessus.
- 4-2-b La direction se réserve le droit de reporter le stage en cas d'insuffisance de participants .Les stagiaires en seront informés dès que possible sans autre contrepartie.
- 4-2-c Une ou plusieurs séances de voile pourront être annulées en raison des conditions météorologiques ou de toutes autres causes indépendantes de notre volonté .Ces annulations ne pourront donner lieu à aucun remboursement.
- 4-2-d Le responsable du centre se réserve le droit de fermer « l'espace nautique » quand il le juge nécessaire et ceci à tout moment et sans préavis.
- 4-2-e Le responsable du centre se réserve le droit d'exclure un stagiaire de façon définitive si son comportement ou son attitude perturbe le bon déroulement du stage. Cette mesure ne donne droit à aucun remboursement.
- 4-2-f L'Ecole de Voile de Courseulles n'est responsable des stagiaires que pendant les heures de stages.
- 4-2-g L'Ecole de Voile de Courseulles n'est pas responsable des vols ou des dégradations qui pourraient être commis dans l'Ecole.

### **4-3 Tarifs**

Ils comprennent l'adhésion à l'Ecole de Voile, l'encadrement et la licence enseignement FF Voile dont la période de validité est d'un an (du 1/01 au 31/12). Une licence FFV jeune ou adulte peut être délivrée à l'Ecole, se renseigner lors de l'inscription.

### **4-4 Inscription et Admission**

Elle se fait sur la fiche jointe accompagnée d'un acompte de 30%

- 4-4-a En cas de désistement, l'acompte reste acquis à l'Ecole de Voile.
- 4-4-b Le stagiaire doit au premier jour de son stage être en conformité avec tous les alinéas du paragraphe 4-1
- 4-4-c Le stagiaire doit se présenter aux dates et heure d'ouverture du stage, il sera accueilli par son moniteur.

### **4-5 Consignes de sécurité**

- 4-5-a Le responsable du centre se réserve le droit d'interrompre la navigation d'un bateau dans le cas où les utilisateurs ne tiendraient pas compte des consignes de sécurité telles que : port du gilet, zone de navigation (affichée dans l'Ecole), utilisation anormale de l'engin. Cette interruption ne donne droit à aucun remboursement.
- 4-5-b Le désistement à une séance doit être fait au moins la veille une annulation faite après ce délai ne donne droit à aucun remboursement.
- 4-5-c Le port du gilet est obligatoire en dériveur, catamaran et habitable.



- 4-5-d Le port du gilet de sauvetage ou d'une combinaison iso thermique est obligatoire en planche à voile.
- 4-5-e En cas de dessalage, les stagiaires doivent rester accrochés au bateau.

## ➤ 5-DISPOSITIONS PARTICULIERES CHAR A VOILE

- 5-1 Le port du casque est obligatoire.
- 5-2 Respecter les consignes de roulage du moniteur sous peine d'arrêt immédiat et d'exclusion du stagiaire sans aucune contrepartie.
- 5-3 Seule la direction et/ou le moniteur de l'association décide de la mise en œuvre de la séance avec les adaptations liées à la météo. Une ou plusieurs séances char pourront être écourtées ou annulées suite à ces mêmes conditions indépendantes de notre volonté.

## ➤ 6-DISPOSITIONS PARTICULIERES « HABITABLE »

En application de l'arrêté du 9 février 1998 du ministère de la jeunesse et sports, concernant les Ecole de Voile et de Croisière :

- 6-1 Les gilets de sauvetages et les harnais doivent être aisément disponibles et capelés à la discrétion du chef de bord.
- 6-2 Les chefs de bord, avant chaque départ, doivent s'assurer que tous leurs équipiers connaissent l'emplacement de tout le matériel de sécurité.
- 6-3 Le port du harnais solidaire du bateau est obligatoire en navigation pour les enfants de 12 ans et moins lorsqu'ils sont sur le pont ou dans le cockpit.
- 6-4 Le port du harnais, solidaire du bateau, est obligatoire pour toutes les personnes se trouvant sur le pont ou dans le cockpit en navigation de nuit.

- 6-5 La direction ou le représentant de l'association se réserve le droit de reporter une séance en cas d'insuffisance de participants, ceux-ci en seront informés dès que possible sans autre contrepartie.
- 6-6 Une ou plusieurs séances pourront être écartées ou annulées en raison des conditions météorologiques ou de toutes causes indépendantes de notre volonté. Ces annulations ne pourront donner lieu à aucun remboursement.
- 6-7 La direction ne saurait être responsable des retours des stagiaires, de leur frais et autres indemnités les concernant, en raison des conditions météorologiques ou de toutes autres causes indépendante de sa volonté pour le bateau restant bloqué dans un port lors de ses croisières.

## ➤ 7-DISPOSITIONS PARTICULIERES ACTIVITES MOTONAUTIQUES

- 7-1 Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les activités de promenades et pêches en mer.
- 7-2 La direction ou le représentant de l'association se réserve le droit de reporter une séance en cas d'insuffisance de participants, ceux-ci en seront informés dès que possible sans autre contrepartie.
- 7-3 Une ou plusieurs séances pourront être écartées ou annulées en raison des conditions météorologiques ou de toutes causes indépendantes de notre volonté. Ces annulations ne pourront donner lieu à aucun remboursement.